

Jean-Baptiste André Godin au préfet de l'Aisne, 10 février 1874

Auteur·e : **Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)**

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

3 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (15)

Collation 3 p. (58r, 59r, 60v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin au préfet de l'Aisne, 10 février 1874, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 14/01/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/FamiliLettres/items/show/47755>

Copier

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [10 février 1874](#)

Lieu de rédaction 28, rue des Réservoirs, Versailles (Yvelines)

Destinataire [Gigault de Crisenoy, Étienne Jules \(1831-1901\)](#)

Lieu de destination Laon (Aisne)

Description

Résumé Sur la révocation de Godin maire de Guise. Godin annonce au préfet de l'Aisne que Delorme, son premier adjoint de la municipalité de Guise l'a averti qu'il avait reçu une lettre du sous-préfet de Vervins du 6 février 1874 , qu'il cite intégralement : en l'absence de maire ou d'adjoint nommé par le gouvernement, le premier conseiller municipal, c'est-à-dire Godin, se trouve à la tête de la municipalité en vertu de l'article 4 de la loi municipale de 1855 ; il faut substituer la signature « Le conseiller faisant fonction de maire » à celle-ci : « Le maire » ; Delorme doit désormais signer « Pour le premier conseiller municipal absent (ou empêché), le conseiller municipal faisant fonction d'adjoint » ; le sous-préfet demande à Delorme d'en avertir Godin. Godin juge que la demande du sous-préfet est maladroite et illégale et considère qu'il ne doit pas s'y conformer : il estime qu'il restera maire de Guise tant que le gouvernement ne l'aura pas remplacé.

Notes

- Étienne Jules Gigault de Crisenoy est préfet de l'Aisne de mai 1873 à avril 1876.
- Note manuscrite à la mine de plomb en haut du folio 58r : « Voir ci-contre avant folio 57 et voir page 339 au petit copie de lettres » : le « petit copie de lettre » correspond au registre de correspondance CNAM FG 15 (14) ; le folio 339r de ce registre correspond à la première page de la copie de la lettre de Godin à Jacques Philippe Delorme du 11 février 1874 sur la révocation de Godin en qualité de maire de Guise.

Support Note manuscrite à la mine de plomb en haut du folio 58r : « Voir ci-contre avant folio 57 et voir page 339 au petit copie de lettres ».

Mots-clés

[Actualité](#), [Conflit](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Berniquet, Adolphe René Maurice \(1845-1907\)](#)
- [Delorme, Jacques Philippe](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 07/07/2023

Dernière modification le 05/08/2025

Voir ci-contre folio 57
et voir page 339 au
petit copie de lettres
Versailles 10 février 1775

Monsieur le Préfet.

Je viens de recevoir communication, par l'intermédiaire de M. Delosse, mon premier adjoint à la Mairie de la Ville de Guise, d'une lettre de M. le Sous-Préfet ainsi conçue :

" Versins, le 6 février 1775

" Monsieur, le Gouvernement n'ayant pas nommé de Maire ni d'adjoint à Guise, il ya lieu d'appliquer pour notre commun e'art. 4 du décret municipal de 1779, c'est à dire que le premier conseiller municipal dans l'ordre du tableau doit remplir les fonctions de Maire. Ce premier conseiller, dans le service, est précisément Mr. Godin. Il n'y aura donc qu'à substituer pour les actes signés par lui la formule : « conseiller municipal ^{ff} de Maire, à celle : à la Maire ».

" Pour ce qui nous concerne, contenus également à remplir les fonctions d'adjoint en faisant précéder notre signature de ces mots : « Pour le premier conseiller municipal absent (ou empêché), le conseiller municipal ^{ff} de adjoint. »

" Veuillez, je vous prie, nous conformer à ces indications

* à part du ministère où vous recevrez cette lettre.

* Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

* Se. Sous-Prefet, Vigne : Franc.

* Nous pourrons à la première occasion faire part de cette lettre à M. Gadiot.

Je ne m'arrêterai pas à ce qui il y a d'étrange que ce soit par occasion que je doive être informé des mesures prises par le Gouvernement, au sujet de mes fonctions de Maire.

Mais je désire, Monsieur le Préfet, respecter les obligations que la loi m'impose, et les instructions transmises par M. le Sous-Préfet me semblent s'en écarter ; je regrette donc infiniment de ne pouvoir m'y conformer.

J tiens de la loi la qualité de Maire qui la loi nouvelle m-conserve jusqu'à ce que le gouvernement ait, par un acte régulier, effectuée ma révocation ou pourvu à mon remplacement, ou me demandé un successeur ; et il ne peut en être autrement pour la régularité des actes de l'état civil et de la gestion communale. Je conserve mes fonctions par devoir jusqu'à mon remplacement,

mais c'est en qualité de Maire que je puis et que je dois exercer, et c'est en cette seule qualité que ma démission est valable pour les adjoints qui font les actes d'administration en mon absence.

Il résulte de tout ceci une situation difficile pour l'administration dont j'ai la charge ; j'espere, Monsieur le Préfet, que vous me ferez remarquer la gravité au Gouvernement, afin que les nominations régulières soient faites sans retard.

J'ai accepté les fonctions de Maire qu'avec le plaisir de faire des choses utiles au intérêt de la ville, ces fonctions doivent donc cesser du moment où les moyens de poursuivre ce but me sont défaut. En me maintenant à l'administration de la ville de Guise, et en me refusant sa confiance, le Gouvernement donnerait un encouragement aux compétitions qui déjà s'exercent à faire obstacle à toutes les mesures utiles et profitables au intérêt de cette ville.

Le Gouvernement trouvera sans doute, sur les observations que je vous prie de bien vouloir lui faire, qu'il ya argumens pour faire disparaître ces difficultés, à remettre la fonction de Maire entre les mains de l'un de ceux qui aspirent à cette fonction.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.